



Arrêt

n° 180 297 du 4 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STENIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 avril 2006. Le 14 avril 2006, il introduit une demande d'asile. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 23 juin 2009. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 35 622 du 9 décembre 2009.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 4 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'annexe 26bis n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons, de plus, que « Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué (...)» (CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009), et d'autre part, qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il s'ensuit que, sa procédure d'asile ayant été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.12.2009, l'intéressé ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, force est de constater qu'aucun document d'identité n'est venu compléter la présente demande depuis lors.

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; de l'obligation générale de prudence et de l'obligation de statuer en prenant en considération toutes les circonstances d'un dossier; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Sous un titre intitulé « Motivation erronée et inadéquate », elle expose que « tant l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 que la loi du 29 juillet 1991 précisent que toute décision administrative doit être motivée ; Que la loi prévoit que la motivation doit être précise, adéquate et pertinente ; Que dans le cas du requérant la motivation de la décision est erronée et ne répond pas à ces exigences ».

Sous un titre intitulé « Absence de prise en considération de toutes les circonstances et manquement par rapport à l'obligation générale de prudence », elle expose que « le requérant a introduit valablement sa demande de régularisation de séjour dans le cadre de la procédure de régularisation appelée «Instruction ». Que sa demande a été introduite quelques jours à peine après que votre Conseil ait statué définitivement dans son dossier de demande d'asile ; Que tant que sa demande d'asile était en cours, le requérant ne pouvait pas tenter des démarches pour obtenir un éventuel passeport auprès de ses autorités nationales ; Que même si la décision en matière d'asile est intervenue quelques jours avant le dépôt de sa demande de régularisation; il est évident qu'il était impossible pour le requérant de faire des démarches en vue d'obtenir un passeport dans un délais de quelques jours, qui plus est en période de fin d'années ;Que c'est la raison pour laquelle le requérant a déposé son annexe 26bis, estimant que son identité pouvait être démontrée à suffisance par ce document faisant référence à son dossier d'asile ; Que le simple dépôt de son annexe 26bis permettait à la partie adverse de comprendre qu'il n'était pas en mesure de déposer un passeport ; Que si cela ne suffisait pas, le dépôt de l'annexe 26bis du requérant était une référence explicite à sa demande d'asile. La partie adverse aurait pu, sans difficulté, constater l'existence du document ayant permis la délivrance de cette annexe 26bis, dans le dossier administratif du requérant, à savoir sa carte d'identité turque n°433240 référencée en date du 19/04/2006 dans le rapport d'audition du requérant auprès de la partie adverse en page 8 sous la question 211 (voir ci-joint) ; Attendu que le conseil du requérant a contacté les services de la partie adverse par téléphone. Ceux-ci lui ont immédiatement confirmé l'existence de cette pièce dans le dossier administratif. Le conseil du requérant a sollicité le retrait de la décision attaquée mais sa demande est restée sans réponse ; que le requérant estime que la partie adverse a pris sa décision sans tenir compte de certains éléments déterminants dont elle disposait à savoir : l'identité du requérant est bien connue de la partie adverse, non seulement par suite des procédures intentées précédemment

par lui, mais également par la présence de la copie de sa carte d'identité dans l'un des premiers documents qui constituent son dossier administratif. »

Sous un titre intitulé « Erreur manifeste d'appréciation », elle soutient que « la partie adverse reproche au requérant de n'avoir fourni aucun document d'identité alors que sa procédure d'asile était bien terminée en date du 9/12/2010 et qu'il ne pouvait dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense ; Que cependant, entre le 9/12/2010, jour de la décision de Votre conseil en matière d'asile, et le 15/12/2010 jour de l'introduction de sa demande de régularisation, il était manifestement impossible pour le requérant de se procurer un passeport auprès des autorités turques ; Que la partie adverse reproche au requérant de n'avoir pas accompli une démarche au moment de l'introduction de sa demande qui s'apparente à une démarche impossible ; Que son document d'identité déposé au dossier administratif en 2006 ne pouvait pas être ignoré de la partie adverse. D'autant que le requérant a déposé son annexe 26bis qui est explicitement son document qu'il tirait de sa demande d'asile ; Que la partie adverse a donc commis une erreur manifeste en ignorant présence de la carte d'identité du requérant au dossier administratif ; Que le moyen est fondé et qu'il convient de suspendre et d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a notamment joint à l'appui de celle-ci « son annexe 26B ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'un tel titre de séjour n'est pas un document d'identité. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, ni prouvé qu'il lui était impossible d'accomplir les démarches auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Le Conseil constate que le requérant n'a pas non plus, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, établi son impossibilité à produire un tel document, sa demande d'autorisation de séjour se limitant, à cet égard, à la mention suivante : « la partie requérante établit son identité par la production de son annexe 26B », et n'a même pas fait état de l'existence d'une telle impossibilité. Le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer que le requérant est dans l'impossibilité de fournir un document émanant de ses autorités nationales pouvant attester son identité, sans aucunement étayer son propos, ce qui ne peut évidemment suffire à établir que le requérant se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi. La circonstance

que l'identité du requérant serait connue des autorités belges depuis sa demande d'asile n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

Il relève qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 14 décembre 2009, la demande d'asile de ce dernier avait définitivement été clôturée par un arrêt n° 35 622 du 9 décembre 2009 par le Conseil de céans. Par conséquent, le requérant ne pouvait pas se prévaloir à ce moment de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contenait la copie de la « carte d'identité turque n°433240 » au nom du requérant, sur base de laquelle la partie défenderesse a délivré au requérant une « annexe 26 B », et que de la sorte, la partie défenderesse disposait donc de documents d'identité du requérant, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'élément invoqué à l'appui de cette branche du moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence. A cet égard encore, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle : « [...] la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité; que dès lors qu'aucun document d'identité n'est produit, le ministre ou son délégué peut, sans méconnaître les principes de bonne administration, déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable; que cette décision est adéquatement motivée par le seul constat qu'un tel document n'a pas été produit lors de l'introduction de la demande; que la circonstance que le dossier administratif constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes contienne une pièce d'identité est sans pertinence, puisque les conditions légales de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ne sont pas remplies [...] » (C.E. arrêt n°213.308 du 17 mai 2011).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,
Mme E. TREFOIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET